

**ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE et PARCELLAIRE**

**Sur le projet d'expropriation pour risques naturels majeurs d'une maison
d'habitation et de ses dépendances situées 691 Chemin Saint-Martin, la
Petite Balme, 743330 SILLINGY**

RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

Première partie : Rapport

1. Généralités concernant l'enquête publique

- **Préambule**
- **Objet de l'enquête publique et cadre juridique**
- **Nature et caractère du projet**

2. Organisation et déroulement de l'enquête publique

- **Pièces présentées à la consultation du public,**
- **Mesures de publicité,**
- **Modalités de consultation du public,**
- **Déroulement et clôture de l'enquête publique**

3. Analyse des observations

- **Recensement des observations,**
- **Analyse des observations,**

Seconde partie : conclusions motivées du commissaire-enquêteur

PREMIERE PARTIE : RAPPORT

1. Généralités concernant l'enquête publique

- **Préambule**

Monsieur et Madame CABARAT sont propriétaires des parcelles cadastrées C250 (615 m²), C251 (791 m²), C252 (414m²), C2130 (1750 m²) et C 2131(320m²) situées à SILLINGY (Haute-Savoie) 691 Chemin Saint-Martin dans le hameau de la Petite Balme sous la falaise de la « Mandallaz » et d'une superficie de 3.890 m².

Monsieur et Madame CABARAT ont acquis ces parcelles par actes notariés successifs en 1972 et 1974, soit la maison d'habitation, la cour, un mur en enrochement et une partie boisée, étant précisé que cette maison d'habitation serait, selon les historiens, un vestige du « Château des Fées » édifié au XVème siècle au nord-ouest du hameau de la Petite Balme à mi-pente de la falaise méridionale de la montagne « la Mandallaz » sur la commune de Sillingy.

La commune de Sillingy est propriétaire des parcelles cadastrées 2129, 2132, 253, 255, 244, 245 246 et 247 se rattachant à la Petite Balme.

- **Objet de l'enquête publique et cadre juridique**

Le plan de prévention des risques naturels de la commune de Sillingy approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2015 a classé le site de la Petite Balme et notamment les parcelles appartenant à Monsieur et Madame CABARAT en zone d'aléa fort de chutes de pierres issues de l'escarpement rocheux de la « Mandallaz » ; le hameau de la Petite Balme composé de

propriétés bâties avait déjà fait l'objet de chutes de blocs de pierres en 1970, 1975 et 1995.

Et, suite à des chutes de blocs en 1995, le secteur de la Petite Balme avait fait l'objet dès 1996 d'un aménagement pare-bloc.

Ce dispositif est composé d'un merlon en deux parties ; au droit de la maison de Monsieur et Madame CABARAT, le merlon a été substitué par un écran de filets pare-blocs.

Par arrêté municipal en date du 5 juillet 1996, Monsieur et Madame CABARAT étaient mis en demeure d'évacuer leur maison.

Par ordonnance en date du 9 décembre 1996, le juge administratif a sursis à l'exécution de cette mesure, Monsieur et Madame CABARAT demeurant à l'heure actuelle dans leur maison.

Suite à un glissement de terrain, le 19 février 2012, le service RTM a réalisé un diagnostic de l'écran pare-blocs.

Face à ce constat, la commune de Sillingy a mandaté un bureau d'études géotechniques IMSRN et a fait réaliser en avril 2014 une étude de la falaise surplombant la propriété de Monsieur et Madame CABARAT afin de protéger leur parcelle contre le risque de chutes de blocs.

Le bureau IMSRN avait proposé différentes solutions pour protéger les parcelles du hameau de la Petite Balme dont notamment des terrassements et un merlon de protection au niveau du mur en enrochement en amont de la parcelle de la maison CABARAT.

Le 26 juillet 2014, Monsieur et Madame CABARAT avaient donné leur accord pour la pose d'un merlon de protection sur le mur en enrochement de leur cour.

Par courrier en date du 19 septembre 2014, le Préfet de Haute-Savoie constatant la défectuosité du filet pare-blocs au droit de la maison CABARAT, validait la solution consistant à placer un avaloir au niveau de l'écran actuel afin de canaliser les trajectoires des blocs qui seront interceptés par un merlon placé au-dessus du mur en enrochement à l'amont de la cour de la maison CABARAT.

Monsieur et Madame CABARAT avaient sollicité l'organisation d'une mesure d'expertise judiciaire laquelle fut rejetée par l'ordonnance en date du 13 mai 2019 du juge des référés du Tribunal administratif de Grenoble.

Monsieur et Madame CABARAT ont interjeté appel de cette ordonnance devant la Cour administrative d'appel de LYON laquelle n'a pas encore statué.

Par arrêté préfectoral en date du 20 mai 2020, a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet d'expropriation pour risques naturels majeurs de la propriété de Monsieur et Madame CABARAT.

Au vu du dossier soumis à la consultation du public, la valeur vénale des biens de Monsieur et Madame CABARAT serait estimée à la somme de 465.000 euros et le montant des travaux de protection par un merlon pare-bloc de la falaise et de l'achat des terrains nécessaires à la réalisation des dits travaux de 813.760 euros ; la procédure d'expropriation de la maison et de ses dépendances de Monsieur et Madame CABARAT a donc été envisagée et mise en œuvre.

Vu les articles L.561-1 alinéa1, L.561-2, L.561-4, et L.561-5 du code de l'environnement,

Vu les accords ministériels en date des 10 et 13 mars 2020 et 2 avril 2020,

Vu l'article R.112-1, R.112-4, R.112-12, R.112-14, R.112-15, R.112-17, R.131-19, L.121-1 et suivants, L.132-1, R.131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2020 (PREF/DRCL/BAFU/2020) portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'expropriation pour risques naturels majeurs d'une maison d'habitation et de ses dépendances située au 691 chemin de Saint Martin , la Petite Balme, 74330 SILLINGY.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- **Pièces présentées à la consultation du public**

Enquête parcellaire :

Le dossier permettant d'identifier les propriétaires et la détermination des parcelles comprend (article R.131-1 du code de l'expropriation) :

- Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments, section C 250, 251,252, 2130 et 2131 Commune de Sillingy,
- La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre, soit Monsieur Michel CABARAT et son épouse Madame Maryse CABARAT née MONNIN.

Enquête D.U.P :

Le dossier présenté en vue de la déclaration d'utilité publique doit comprendre les pièces suivantes (article R.112-4 du code de l'expropriation et article R.561-2 du code de l'environnement) :

- Une notice explicative,
- Un plan de situation,
- Une définition et une analyse des risques (article R.561-2 du code de l'environnement),
- Un plan général des travaux,
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- L'appréciation sommaire des dépenses.

En l'espèce, le dossier présenté et consultable par le public en vue de la déclaration d'utilité publique comporte :

- Une notice explicative (p3 à 8),

- Un plan de situation et le périmètre de la déclaration d'utilité publique (p 9 à 13),
- Une analyse du risque par RTM en date du 3 avril 2019 (p 17 et 18),
- Un plan général des travaux (p19)
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants (p19),
- L'appréciation sommaire des dépenses (p20),
- Annexes : autorisations ministérielles et rappel des principaux textes applicables.
- Certificat d'affichage et de dépôt des publicités,
- Arrêté préfectoral en date du 20 mai 2020 portant ouverture de l'enquête publique.

- Mesures de publicité

Lors des trois permanences tenues en la mairie de Sillingy, j'ai pu observer que l'affichage avait été correctement et lisiblement assuré conformément aux dispositions du code de l'environnement et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Les annonces des modalités de l'enquête publique préalable à l'expropriation de la maison et de ses dépendances de Monsieur et Madame CABARAT ont été effectuées les 5 et 26 juin 2020 dans le journal l'éco Savoie Mont Blanc et le Dauphiné libéré.

Les copies de ces documents ainsi que les certificats de publicité et d'affichage sont annexés en pièces jointes au registre d'enquête publique.

- Modalités de consultation du public

L'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'expropriation pour risques naturels majeurs d'une maison et de ses dépendances situées au 691 Chemin Saint Martin, la Petite Balme, sur la commune de Sillingy (74330) s'est déroulée du vendredi 19 juin 2020 au mardi 7 juillet 2020 inclus.

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de Sillingy les :

- vendredi 19 juin 2020 de 13h30 à 17h30,
- mercredi 24 juin 2020 de 8 h30 à 11h30,
- vendredi 26 juin 2020 de 13h30 à 18 h.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique, ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur ont été déposés en la Mairie de Sillingy et consultables par le public aux jours et heures d'ouverture des locaux en période sanitaire de ladite mairie, soit le lundi et le mercredi de 8h30 à 11h30 et le vendredi de 8 h30 à 11h30 et de 13h30 à 18h.

Le public avait la possibilité de consigner ses observations sur le registre d'enquête publique ou de les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en la Mairie de Sillingy, 121 place Claudius Luiset, 74330 SILLINGY.

Le dossier d'enquête public était également consultable (sans registre) dans les locaux de la Préfecture de la Haute-Savoie à la Direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau des affaires foncières et de l'urbanisme aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17 h30 et le samedi de 9 h à 12h, étant précisé que l'accession à ces bureaux se réalise au niveau du n° 8 de la rue du treizième régiment d'infanterie en appuyant sur la bouton « accueil » de la porte coulissante de l'entrée.

Le dossier d'enquête publique était disponible, en outre, dès la publication de l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020 et, pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr (dans la rubrique « publications » choisir « actions participatives » puis « enquêtes publiques et avis »).

Le public avait également la possibilité de communiquer ses observations sur le projet d'expropriation par voie électronique à l'adresse électronique suivante : www.enquete-publique.haute-savoie.gouv.fr.

- **Déroulement de l'enquête publique et clôture des opérations**

L'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet d'expropriation de la propriété de Monsieur et Madame CABARAT située au 691 chemin Saint Martin, la Petite Balme à SILLINGY (74330) s'est déroulée sans aucun incident à signaler.

Le 8 juillet 2020 (la mairie étant fermée le 7 juillet 2020), l'enquête publique a été clôturée par le commissaire-enquêteur.

4. Analyse des observations

- **Recensement des observations**

Première Permanence du vendredi 19 juin 2020 :

- Monsieur Jean-Luc LAVOREL, demeurant 2680 route de Clermont à Sillingy, s'est présenté en personne afin d'avoir une explication sur la somme de 250.000 euros correspondant à l'acquisition de terrains pour sécuriser le secteur et comprise dans celle de 813.760 euros nécessaire pour la sécurisation alors qu'aucun plan des parcelles à acquérir avec le coût du prix au m² n'est consultable.
Monsieur LAVOREL souhaitait connaître sur quelles parcelles portait cette estimation des dépenses pour sécuriser le secteur et ce, même si ces acquisitions n'étaient pas réalisées.
- Monsieur Michel CABARAT, demeurant 691 chemin Saint Martin La Petite Balme à Sillingy, propriétaire concerné par le projet d'expropriation, s'est présenté personnellement afin de prendre rendez-vous à la seconde permanence du mercredi 24 juin 2020 vers 9 h et ce,

avec son épouse et son conseil Maître Blandine GAILLARD, avocat au barreau d'Annecy.

- Monsieur Philippe FALCONNAT demeurant 229 impasse du Geneva à Sillingy a déposé le 19 juin 2020 un courrier en la mairie de Sillingy annexé au registre d'enquête publique indiquant qu'il s'opposait à l'expropriation de Monsieur et Madame CABARAT bien qu'ayant beaucoup de respect pour Monsieur le Maire et le Conseil municipal pour leur implication dans la commune de Sillingy et comprenant que tout le monde veuille en finir avec cette affaire qui dure depuis plus de 25 ans, cette bâtisse étant la plus ancienne de la Petite Balme et des blocs de pierre étant tombés en 1995 dans cette cour.

Monsieur FALCONNAT indique que depuis 1995, il y avait eu des négociations de protection qui n'avaient pas abouti sans que l'on retienne l'idée d'un merlon pare pierre derrière le mur de soutènement dans la propriété de Monsieur et Madame CABARAT dans le prolongement des terrains entre les parcelles de Monsieur CROZET (C 254 et C 253) et entre les parcelles C 251 et C252 de Monsieur et Madame CABARAT et alors que beaucoup d'entrepreneurs du T.P recherchent du gravat.

Monsieur FALCONNAT qui est propriétaire de deux lots au-dessus du miroir de faille sur la commune de Sillingy estime selon son avis que les protections de chutes de pierre sont surévaluées et auraient dû être mises au château des fées pour tout arranger et indique que, par contre, en 1996, un an après les faits, le toit d'une entreprise à Chaumontet (qui n'est pas dans la zone d'étude ?p22 PPR enquête ONF et RTM /Balme de Sillingy 29/11/1999) a été perforé suite à une chute de pierres et qu'après le séisme en 1996, beaucoup de foyers dans le canton ont eu des murs fissurés et des chutes de cheminées, la propriété de Monsieur et Madame CABARAT n'ayant rien eu.

Monsieur FALCONNAT indique que Monsieur et Madame CABARAT méritent de vivre une paisible retraite dans leur demeure au lieu d'être dans le stress d'une expulsion.

Par courrier déposé en la mairie de Sillingy le 19 juin 2020, Monsieur André SERVETTAZ demeurant 1490 route de Clermont à Sillingy, indique qu'il n'est pas très au courant de l' « affaire CABARAT » mais que cette famille connaît les risques de cette zone rouge qui concerne plusieurs maisons non visées par ledit projet...

Monsieur SERVETTAZ pense que « Monsieur le Préfet a bien d'autres choses à régler, les gens du voyage, la vitesse sur les routes dont certaines sont dans un état lamentable sans accotement, des loups plus nombreux et tous les dégâts ect... ».

- Monsieur Jean-Marie NANTUA, qui fut maire de la commune de Sillingy de 1989 à 2001, estime que la procédure engagée est démesurée par rapport au problème sur le plan financier parce que l'on parle d'argent public et parce qu'il y a, à sa connaissance, une solution moins onéreuse et plus simple acceptée par Monsieur et Madame CABARAT.

Monsieur NANTUA estime, en outre, que sur le plan humain, c'est une décision très dure avec des conséquences importantes devant être prise en considération.

Seconde permanence mercredi 24 juin 2020

Par courrier déposé en la mairie de Sillingy le 24 juin 2020, Monsieur Louis HARDIAL, demeurant 479 route de la Petite Balme à Sillingy, fonctionnaire retraité, indique qu'il est venu en Haute-Savoie pour raison de service avec sa famille en septembre 2008 et est propriétaire d'une maison à la Petite Balme, maison qui s'est avérée avoir été construite sur un dépôt d'ordures de toutes sortes zone de remblais inscrite au P.P.R.

Monsieur HARDIAL souligne que les maisons se fissurent et s'affaissent et que ni l'Etat, ni la commune, ni le département ne font rien et qu'aujourd'hui on veut détruire la plus vieille maison du vieux village non située dans la zone du P.P.R alors que d'après ce document, tout le village est à risques de chutes de blocs et qu'enlever la maison de Monsieur et Madame CABARAT ne résoudra pas le problème, le village étant toujours à la merci des blocs de pierre et une protection de tout le village est à envisager.

Monsieur et Madame CABARAT ainsi que leur Conseil, Maître Blandine GAILLARD, avocat au barreau d'Annecy, se sont présentés en personne et ont déposé des pièces (annexe1) ainsi qu'une lettre en date du 24 juin 2020 de M° GAILLARD (annexe2).

M° GAILLARD, aux termes de la lettre remise en mains propres le 24 juin 2020 et annexée au registre d'enquête publique (annexe2) présente 5 observations.

- La première observation concerne la violation de la subsidiarité de la procédure d'expropriation pour risques naturels majeurs et la précipitation incompréhensible pour l'ouverture de cette enquête publique.

M° GAILLARD relève, en effet, que dans l'esprit du législateur, l'expropriation pour risques naturels majeurs est conçue comme un moyen de dernier ressort et qu'elle doit être réservée aux cas où il n'existe aucune autre solution possible dans des conditions assurant l'équilibre économique global et revêt donc un caractère exceptionnel.

M°GAILLARD souligne l'absence d'éléments nouveaux depuis 1995 et l'existence d'une ordonnance du juge administratif en date du 9 décembre 1996 qui avait sursis à l'exécution d'un arrêté du maire de la commune de SILLINGY imposant l'évacuation de Monsieur et Madame CABARAT de leur maison d'habitation.

M°GAILLARD s'interroge sur la précipitation incompréhensible de la présente enquête publique compte tenu de la demande d'expertise

judiciaire formée par Monsieur et Madame CABARAT sur le fondement de l'article R.533-1 du code de Justice administrative et actuellement pendante devant la Cour Administrative d'appel de LYON qui devrait envisager les différentes solutions pour protéger le site et chiffrer les travaux de protection.

M° GAILLARD relève le caractère incomplet et précipité du dossier d'enquête publique au vu notamment de l'absence de réalisation de l'étude trajectologique préconisée dans le PPRN approuvé par le Préfet de la Haute-Savoie le 5 janvier 1995 (p40 du règlement).

- La seconde observation concerne l'ouverture d'une enquête publique pour risque naturel majeur en dehors des cas prévus par le code de l'environnement (article L.561-1 du code de l'environnement).

M° GAILLARD fait valoir que le risque d'éboulement ne peut être assimilé à un mouvement de terrain ou un risque d'effondrement du massif de la « Mandallaz », le risque de chutes de pierres n'étant pas visé par l'article L.561-1 du code de l'environnement et les risques identifiés du PPRN de Sillingy étant plus larges que ceux permettant le recours à la procédure d'expropriation pour risque naturel majeur.

- La troisième observation vise les incohérences du périmètre de l'enquête publique.

M° GAILLARD rappelle que la présente enquête publique porte exclusivement sur la propriété de Monsieur et Madame CABARAT alors que le sort des maisons situées à proximité de celle de ces derniers (résidence château des fées, propriété CROCHET et parking ouvert au public cadastré n° 254) et

exposées aux mêmes risques de chutes de pierres selon le PPR est exclu de l'enquête publique.

- La quatrième observation concerne le caractère gravement incomplet du dossier d'enquête publique

M° GAILLARD relève l'absence de communication des rapports géotechniques en annexe, l'information insuffisante du public sur les risques, le caractère gravement lacunaire de la composition du dossier d'enquête publique, aucun rapport technique n'étant produit en annexe et l'emprise des terrains pour travaux n'étant pas précisée.

- La cinquième observation vise trois conditions manquantes dans le dossier d'enquête publique pour engager une procédure d'expropriation pour risque naturel majeur, à savoir un risque de chutes de blocs de pierres exclu de l'article L.561-1 du code de l'environnement, une description sommaire des risques et la preuve que les mesures de sauvegarde qui pourraient être prises s'avèrent plus coûteuses que les indemnités d'expropriation.

Monsieur CABARAT a, à la fin de l'entretien, ajouté « nous sommes toujours d'accord pour céder le terrain au-dessus de notre mur en enrochement pour réaliser un ouvrage de protection, cela confirme le courrier du Préfet du 19 septembre 2014 ».

Le 24 juin 2020, Madame Anne FERRY, pour le compte de la commune de Sillingy, a remis la délibération du Conseil municipal de Sillingy concernant l'avis sur l'enquête publique concernant le projet d'expropriation de la maison et des dépendances de Monsieur et Madame CABARAT aux termes de laquelle la solution permettant de ramener le risque à un état quasi nul sans construire

d'ouvrages en falaise consiste en la création d'un merlon à l'arrière de la maison de Monsieur et Madame CABARAT dont le coût (813.460 euros) serait supérieur à la valeur de la maison de ces derniers estimée à 465.000 euros.

Le conseil municipal a donné un avis favorable à la proposition d'acquisition par l'Etat de la maison et de ses dépendances appartenant à Monsieur et Madame CABARAT situées 691 chemin de Saint Martin, la Petite Balme, à Sillingy.

Troisième permanence du 26 juin 2020 :

Par courrier en date du 26 juin 2020, Monsieur Salvatore AUGELLO demeurant 477 route de la Petite Balme à Sillingy a indiqué avoir été surpris de la volonté de démolir la plus vieille maison de la commune sous prétexte de sécurité alors que tout le village est à risque au vu du PPR, un panneau « danger chute de pierres » ornant chaque extrémité de la commune.

Monsieur AUGELLO a estimé qu'il y a un risque pour tout le village et qu'il convenait de protéger tout le village de la Petite Balme comme il est fait pour le miroir de faille et a fait remarquer que personne ne se souciait de la sécurité des habitants des maisons sur la décharge au hameau de la Petite Balme.

Monsieur Bernard CHARLET, demeurant 155 chemin du noyer, Bromines 74330 Sillingy, demeure interpellé par le changement de position au sujet du traitement de protection de la falaise de la « Mandallaz » dès lors qu'en 2014, un projet avait été accepté par l'Etat représenté par le Préfet en exécutant un merlon à l'aplomb de l'enrochement de la maison de Monsieur et Madame CABARAT et en extrayant les éboulis à l'arrière et estime qu'il serait important que l'ensemble du hameau soit protégé depuis le hameau de Chaumontet jusqu'à celui de la Petite Balme.

Monsieur CHARLET a joint un courrier annexé reprenant ses dires et ajoutant que la commune de la Balme de Sillingy pourrait participer au financement des travaux pour sécuriser cette falaise et peut-être vendre les graviers qui seraient extraits.

Monsieur Joël DALMAZ, demeurant 73 route de chez Dunand, la Combe, Sillingy a indiqué que la solution d'expropriation lui paraissait disproportionnée alors que d'autres solutions économiquement viables et plus humaines qui ne figuraient pas dans le dossier consultable étaient envisageables.

Monsieur DALMAZ a joint un courrier annexé au terme duquel il apparaît surpris de voir réapparaître en 2020 le problème de la sécurisation du hameau de la Petite Balme qui lui avait semblé avoir été résolu il y a vingt ans.

Monsieur DALMAZ estime, en consultant le dossier, que si la maison d'habitation de Monsieur et Madame CABARAT est bien située dans une zone à prescription forte suivant le PPRN, il apparaît que quatre autres constructions et habitations font partie du même zonage et que le projet d'acquisition forcée de la seule maison de Monsieur et Madame CABARAT est constitutif d'un manque d'égalité ce qui, concernant une expropriation, semble poser un problème dans notre République.

Monsieur Antoine MORGADINHO demeurant 111, route de seysolaz à Sillingy a écrit sur le registre d'enquête publique qu'il était contre le projet d'acquisition de la maison de Monsieur et Madame CABARAT compte tenu de la polémique et de l'obstination de la mairie pour expulser ces derniers alors que les maisons voisines à quelques mètres ne sont pas concernées et indiqué qu'il devait y avoir d'autres solutions vu le nombre d'études réalisées sur le sujet, l'expropriation étant une solution de facilité pour contourner le problème qui restera présent.

Monsieur CABARAT a joint au registre d'enquête publique trois pièces complémentaires annexées.

Monsieur et Madame Roger BALMAND, demeurant 766 route de la Petite Balme à Sillingy ont écrit le 1^{er} juillet 2020, que le merlon est interrompu sur cinq parcelles dont la parcelle 254 à usage de parking de la résidence « château des fées » et s'interrogent sur les suites données sur ces terrains après la démolition de la maison de Monsieur et Madame CABARAT et sur le classement subséquent de sa propriété en zone bleu foncé.

- Analyse des observations

Les observations orales et écrites ainsi que les pièces annexées au dit registre par les habitants de la commune de Sillingy peuvent être regroupées autour de trois thèmes, à savoir la rupture d'égalité entre citoyens du projet d'expropriation de la seule maison et de ses dépendances de Monsieur et Madame CABARAT , le caractère lacunaire du dossier mis à la consultation du public au cours de l'enquête publique notamment concernant les solutions de travaux préconisés au cours de diverses expertises et la soudaineté en 2020 du projet d'expropriation pour risque naturel majeur de la maison de Monsieur et Madame CABARAT en l'absence de chute de blocs de pierres depuis 1995.

- Rupture d'égalité des citoyens et habitants de la petite Balme

Il apparaît constant que l'ensemble du hameau de la Petite Balme appartenant à la commune de Sillingy est concerné par l'existence de chutes de pierres et de blocs rocheux émanant de la falaise de la « Mandallaz » et que cet état de fait n'est pas récent, comme en témoignent les nombreux rapports et expertises sur ce dernier.

Au terme d'un courrier en date du 19 septembre 2014 (pièce 7 du dossier de M° GAILLARD), Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie indiquait au Président de la DDT que le site du hameau de la Petite Balme avait fait l'objet d'études trajectographiques particulières afin de compléter les données historiques et les observations de terrain et que ce secteur exposé ayant fait l'objet de nombreuses chutes de blocs, un aménagement pare-bloc avait été fait par la commune de Sillingy en 1996, consistant en un merlon en deux parties, le merlon au droit de la maison de Monsieur et Madame CABARAT ayant été substitué par un écran de filets pare-blocs.

Monsieur le Préfet ajoutait que, suite à un glissement de terrain le 19 février 2012, le service RTM avait réalisé un diagnostic de cet écran et avait conclu qu'il n'assurait plus sa fonction du fait du recul progressif du front d'érosion. Et la mairie avait, alors, fait réaliser par le bureau d'études IMSRN, en avril 2014, une étude de la falaise surplombant la propriété de Monsieur et Madame CABARAT dans le but de protéger leur parcelle ; aucune démolition de la maison de Monsieur et Madame CABARAT n'était envisagée, plusieurs solutions de protection dont le coût était inférieur à celui de la propriété de ces derniers étaient proposées.

C'est dire ainsi que le relèvent Messieurs MORGADINHO, CHARLET, HARDIAL, FALCONNET, SERVETTAZ et DALMAZ que le projet d'expropriation de la seule maison de Monsieur et Madame CABARAT, au demeurant la plus ancienne historiquement du hameau de la Petite Balme lequel est visé également par des chutes de blocs de pierres avec un aléa plus ou moins important selon la situation, apparaît comme une rupture d'égalité entre les habitants de ce hameau.

La seule démolition de la maison de Monsieur et Madame CABARAT n'apparaît pas cohérente au regard des bâtiments figurant dans la zone ZP (bleu foncé) exposée incontestablement à un aléa de chutes de pierres.

Au terme de la lettre du 19 septembre 2014, Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie avait confirmé l'existence d'un « glissement de terrain le 19 février 2012 » lequel avait entraîné des chutes de blocs, ce qui constitue bien un risque naturel majeur selon l'article L.561-1 du code de l'environnement autorisant l'engagement d'une procédure d'expropriation.

- Caractère lacunaire du dossier mis à la disposition du public

Monsieur LAVOREL s'est, à juste titre, interrogé en consultant le dossier mis à la disposition du public (p18) pendant la durée de l'enquête publique, sur l'absence de plan des parcelles qui seraient soumises à acquisition pour sécuriser le secteur de la Petite Balme et chiffrées à une somme de 250.000 euros non expliquée.

M^oGAILLARD a, également, fait remarquer que l'emprise des terrains à acquérir pour les travaux et leur identification n'étaient pas précisées et que les mesures des travaux relatifs à la réalisation d'un merlon de protection n'étaient pas chiffrées, le dossier présenté au public ne lui permettant pas d'apprécier l'utilité du projet d'expropriation de la seule maison de Monsieur et Madame CABARAT, le plan général des travaux se bornant purement et simplement à envisager la démolition de cette maison (p 19) et l'appréciation des dépenses en l'absence de l'étude ARIAS d'août 2019 au dossier apparaît insuffisante pour informer le public.

De même, les nombreux rapports techniques avec les études de scénarios techniquement explicités et le chiffrage des coûts sont-ils absents du dossier mis à la disposition du public pendant le cours de l'enquête publique.

Il est constant que le seul document technique figurant au dossier consultable est l'avis de Monsieur LAÏLY, chef de service RTM, en date du 3 avril 2019, qui repose sur les études ANTEA (1995) et IMSRN (2014) non produites et calculant la trajectoire des blocs dans la zone de l'habitation de Monsieur et Madame CABARAT.

Monsieur DALMAZ confirme que des solutions économiquement viables et plus humaines sont envisageables et qu'elles ne figurent pas au dossier consultable par le public.

- Rapidité de l'engagement de la procédure d'expropriation

Il est constant que le secteur de la Petite Balme où est située la maison d'habitation de Monsieur et Madame CABARAT est exposé depuis plusieurs années à des chutes de blocs de pierres (1970, 1975 et 1995).

Or, le 19 septembre 2014, Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie avait, constatant la défectuosité du filet pare-blocs au droit de la maison de Monsieur et Madame CABARAT, retenu la solution visant à la protection de cette maison réalisée par un merlon au-dessus du mur en enrochement à l'amont de la cour de l'habitation et non sa démolition, relevant que le coût de cette protection était inférieur au coût de l'acquisition de la maison, les travaux pouvant être, de surcroît, subventionnés par le fonds de prévention des risques naturels majeurs à hauteur de 40%.

Monsieur CHARLET se dit, au terme de son courrier en date du 25 juin 2020, surpris par le changement de position au sujet du traitement de protection de la falaise de la « Mandallaz » en l'état notamment du projet accepté par le Préfet en 2014 sus visé.

Monsieur DALMAZ confirme que le problème lié à la protection des maisons du hameau de la petite Balme n'est pas récent et reste « surpris de le voir réapparaître en 2020 » selon les propres termes de son courrier annexé au registre d'enquête publique.

Monsieur FALCONNAT relève également que ce dossier dure depuis 25 ans, ce qui s'avère exact.

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Au préalable, je rappelle que, comme indiqué ci-dessus, la publicité et l'organisation de cette enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'expropriation de la maison et de ses dépendances appartenant à Monsieur et Madame CABARAT situées 691 chemin Saint Martin , la petite Balme, à Sillingy, ont été parfaitement effectuées par Monsieur le Maire de la commune de SILLINGY et ses services, notamment par Madame FERRY dont j'ai apprécié sa compétence et sa disponibilité.

J'ai noté aussi que l'ensemble des personnes qui se sont déplacées et qui ont porté sur le registre d'enquête publique des observations sur le projet d'expropriation connaissaient parfaitement les enjeux du projet étant pour la plupart habitants du secteur de la Petite Balme menacé par des chutes de blocs de pierres et ce, depuis plusieurs années.

L'enquête publique s'est déroulée du 19 juin 2020 au 7 juillet 2020 sans aucun incident à signaler.

Il convient de noter que toutes les observations portées sur le registre d'enquête publique sont **contre** le projet d'expropriation de la maison et de ses dépendances appartenant à Monsieur et Madame CABARAT et ce, pour les motifs exposés ci-après.

En premier lieu, il m'appartient de m'interroger, ainsi que l'ont relevé quelques personnes habitant Sillingy, sur la rapidité de mise en œuvre de l'engagement de la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet d'expropriation de la seule maison et de ses dépendances appartenant à Monsieur et Madame CABARAT au vu notamment des expertises et des travaux réalisés en 1996 et d'une procédure pendant devant la Cour administrative d'appel de LYON.

En effet, il est constant que les chutes de blocs de pierres qui affectent le secteur de la Petite Balme et non pas seulement la maison de Monsieur et Madame CABARAT ne constituent pas un phénomène nouveau puisqu'apparu dès 1970, puis en 1995 où des travaux de protection de la falaise furent réalisés et enfin en 2014 date à laquelle le Préfet avait préconisé des travaux de protection des habitations de la petite Balme.

Le PPRN adopté le 5 janvier 2015 et approuvé par le Préfet prévoyait de réaliser une étude trajectographique et de mettre en œuvre des mesures de protection de la maison de Monsieur et Madame CABARAT.

Le PPRN classait, en effet, le site de la Petite Balme en zone d'aléa fort de chutes de pierres (zone ZP).

Or cette zone ZP comprend non seulement la propriété de Monsieur et Madame CABARAT mais également cinq autres bâtiments (zone bleu foncé).

La démolition envisagée par le projet d'expropriation de la seule propriété de Monsieur et Madame CABARAT n'apparaît donc pas cohérente puisque les bâtiments figurant dans cette zone ZP sont aussi soumis à un aléa de chutes de pierres causés par des glissements de terrains.

De plus, par ordonnance en date du 9 décembre 1996, le juge administratif avait sursis à l'exécution de l'arrêté du maire de Sillingy ordonnant l'expulsion de Monsieur et Madame CABARAT, ce qui supposait l'absence d'urgence au vu des protections existantes édifiées en 1996.

Les défaillances du filet pare-blocs qui auraient été constatées en 2014 au droit de la propriété de Monsieur et Madame CABARAT n'étaient pas de nature à entraîner une démolition pure et simple de leur propriété dès lors qu'ils avaient donné leur accord pour la réalisation d'un merlon au-dessus du mur d'enrochement.

C'est dire, au vu des termes du courrier en date du 19 septembre 2014 adressé par le Préfet à la DDT, que la solution technique adaptée au contexte consistait à placer un avaloir au niveau de l'écran actuel afin de canaliser la trajectoire des blocs qui seront interceptés par un merlon placé au-dessus du mur en enrochement à l'amont de la cour de Monsieur et Madame CABARAT et

écartait celle de l'exploitation d'un pierrier situé en amont des habitations pour le transformer en piège à cailloux.

Monsieur et Madame CABARAT ont expressément noté lors de la permanence en date du 24 juin 2020 sur le registre d'enquête publique qu'ils « *étaient toujours d'accord pour céder le terrain au-dessus de notre mur d'enrochement pour réaliser un ouvrage de protection ; cela confirme le courrier du Préfet en date du 19 septembre 2014* ».

Or, le 9 septembre 2019, soit après cinq années, le Préfet de la Haute-Savoie demandait la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet « l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointement à une enquête parcellaire pour le projet d'expropriation pour risque naturel majeur au 691 chemin Saint Martin, la petite Balme Sillingy ».

La précipitation de l'engagement de la présente procédure par arrêté préfectoral en date du 20 mai 2020 pourrait expliquer le caractère lacunaire du dossier d'information du public mentionné non seulement par Monsieur et Madame CABARAT et leur Conseil mais également par des habitants de Sillingy et particulièrement ceux du secteur de la petite Balme.

En effet, une enquête publique préalable à une procédure d'expropriation pour risques naturels majeurs a notamment pour objet d'informer le public et les habitants du secteur concerné par ces risques en leur permettant de consulter tous documents écrits (expertises géotechniques, coût des travaux de sécurisation ...) afin de donner leur avis sur un registre d'enquête publique destiné à recueillir leurs observations.

En second lieu, il m'appartient de relever que le PPRN du 5 janvier 2015 n'est pas produit et que le seul avis technique figurant au dossier d'enquête publique est celui en date du 3 avril 2019 du chef de service RTM, Monsieur LAÏLY, faisant référence à une étude géologique de la falaise qui aurait été réalisée en 2014 par le bureau d'études IMSRN (non annexée) et qui aurait identifié des masses instables dans la falaise de la « Mandallaz » et à de nouvelles investigations non définies.

Il en est de même concernant la plan des parcelles susceptibles d'être acquises par l'Etat au prix de 250.000 euros, somme qui apparaît s'ajouter au coût des travaux de sécurisation des parcelles, lequel n'est pas non plus explicité.

En dernier lieu, il convient de relever que Monsieur et Madame CABARAT avait donné leur accord le 21 juillet 2014 pour l'exécution d'un enrochement sur le mur édifié en limite de leur cour suite aux préconisations adoptées par le Préfet le 19 juillet 2014 et qu'ils ont renouvelé le 24 juin 2020 leur accord de céder le terrain au-dessus de leur mur en enrochement pour réaliser un ouvrage de protection.

Cette solution dont le Préfet relevait en 2014 le coût inférieur à une expropriation de la maison de Monsieur et Madame CABARAT apparaît contradictoire avec l'évaluation chiffrée à la somme de 813 .460 euros du coût desdits travaux lesquels ne sont pas explicités.

La solution de protection avec un merlon au-dessus du mur d'enrochement qui avait été chiffrée à la somme de 450.000 euros avec la possibilité de réviser à la baisse en cas de réutilisation des matériaux extraits et qui avait retenu en 2014 l'accord du Préfet et des propriétaires concernés par le présent projet d'expropriation constituait dès lors une mesure de nature à éviter l'expropriation avec les conséquences humaines qu'elle comporte et qui ont été à juste titre soulevées par des habitants de Sillingy qui souhaitent que Monsieur et Madame CABARAT qui demeurent dans leur propriété depuis 1972 puissent vivre hors de toute pression et menace d'expulsion qu'ils subissent depuis 1996.

Au vu de ces observations, je ne peux que constater que les conditions pour déclarer d'utilité publique le projet d'expropriation de la seule maison de Monsieur et Madame CABARAT au hameau de la petite Balme pour risques naturels majeurs ne sont pas réunies en l'état du dossier et des documents qui y sont joints et émettre, en conséquence, un avis défavorable à la déclaration d'utilité publique du projet d'expropriation pour risque naturel majeur de la propriété de Monsieur et Madame CABARAT, seule en cause dans l'enquête parcellaire.

Fait à Fillinges, le 28 juillet 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. Vilde', with a horizontal line underneath.

NELLY VILDE

Commissaire-enquêteur